

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

**30 Novembre 2016**

**58<sup>eme</sup> année**

**N°1376**

## *SOMMAIRE*

### **I - LOIS & ORDONNANCES**

### **II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

##### Actes Divers

<b>31 Octobre 2016</b>	<b>Décret n°2016-188</b> portant nomination du Président et membres du Conseil d'administration de « l'Agence Nationale TADAMOUN de lutte contre les séquelles de l'esclavage, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté »..... <b>991</b>
<b>11 Octobre 2016</b>	<b>Décret n°281-2016</b> portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel..... <b>991</b>
<b>11 octobre 2016</b>	<b>Décret n° 282-2016</b> portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « <b>Istihqaq El Watani L'Mauritani</b> »..... <b>992</b>
<b>11 Octobre 2016</b>	<b>Décret n°283-2016</b> portant attribution de la Médaille d'honneur à titre exceptionnel..... <b>992</b>

11 Octobre 2016	Décret n°284-2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....992
11 Octobre 2016	Décret n° 285-2016 portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » .....992
27 Octobre 2016	Décret n°289-2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National.....993
27 Octobre 2016	Décret n°290-2016 portant nomination d'un membre de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA).....993
09 novembre 2016	Décret n° 300-2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national (ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI)....993
09 novembre 2016	Décret n° 301-2016 portant attribution à titre exceptionnel de la médaille de la reconnaissance nationale (WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI MAURITANI).....993
09 novembre 2016	Décret n° 302 - 2016 portant attribution à titre exceptionnel de la médaille de la Reconnaissance nationale (WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI).....993
11 novembre 2016	Décret n°305-2016 portant nomination d'un Inspecteur général des forces armées et de sécurité.....993
27 Octobre 2016	Arrêté n°0476 portant nomination d'un inspecteur à l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité.....994

### Premier Ministère

#### Actes Divers

15 Juin 2016	Arrêté n°0330 portant nomination d'une inspectrice générale d'Etat adjointe.....994
15 Juin 2016	Arrêté n°0331 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat adjoint.....994
15 Juin 2016	Arrêté n°0302 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat adjoint.....994
10 Octobre 2016	Arrêté n°0460 portant cessation des fonctions d'un inspecteur général d'Etat adjoint.....994
12 Octobre 2016	Arrêté n°0466 formalisant le renouvellement du mandat de la personne responsable de passation des marchés publics de l'Agence Nationale du Registre des Populations et de Titres Sécurisés (ANRPTS).....994

### Ministère de la Justice

#### Actes Divers

20 Septembre 2016	Décret n°239-2016 accordant une grâce présidentielle à certains détenus de droit commun.....994
26 Octobre 2016	Décret n° 288-2016 portant admission à la retraite d'un Magistrat...995
14 Octobre 2016	Décret n°306-2016 autorisant M. Eda Hemdi Soueilem à conserver la nationalité mauritanienne.....996
14 Octobre 2016	Décret n°307-2016 autorisant M. Beda Baoba Hassane Bedde à conserver la nationalité mauritanienne.....996
14 Novembre 2016	Décret n°308-2016 autorisant M. Cheikh Saad Bouh Tolba à conserver la nationalité mauritanienne.....996
14 Novembre 2016	Décret n°309-2016 autorisant M. Abdallahi Mam Diack Diop à conserver la nationalité mauritanienne.....996
14 Novembre 2016	Décret n°310-2016 autorisant M. Idi Mame N'Diack Diop à conserver la nationalité mauritanienne.....996

- 14 Novembre 2016 Décret n°330-2016 autorisant Mme. Fatimetou Mohamed Jiddou à conserver la nationalité mauritanienne.....996
- 14 Novembre 2016 Décret n°331-2016 autorisant Mme. Khadijetou Brahim Boihy à conserver la nationalité mauritanienne.....996

### **Ministère de la Défense Nationale**

#### **Actes Divers**

- 09 novembre 2016 Décret n° 297-2016 portant promotion au grade supérieur à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....996
- 09 novembre 2016 Décret n° 298-2016 portant nomination d'un élève-officier pilote de l'armée de l'air au grade de sous-lieutenant.....997
- 12 Octobre 2016 Décision n°0670/16 portant attribution d'un Brevet d'Etudes Militaires Supérieures à un officier de l'Armée Nationale.....997

### **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

#### **Actes Divers**

- 25 Octobre 2016 Décret n° 286-2016 portant nomination au grade supérieur de huit (08) Officiers de la Garde Nationale .....997
- 25 Octobre 2016 Décret n°287-2016 portant nomination et titularisation d'un élève-officier de Police.....998
- 09 novembre 2016 Décret n°299-2016 portant nomination et titularisation d'un élève-officier de police.....998
- 19 Octobre 2016 Décision n°0676/16 portant nomination du Chef d'Etat-major adjoint de la Garde Nationale.....998
- 01 Novembre 2016 Décision n°0703/16 portant attribution de diplôme à un officier de la Garde Nationale.....998

### **Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**

#### **Actes Divers**

- 21 Octobre 2016 Décret n°180-2016 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.....998

### **Ministère de la Santé**

#### **Actes Divers**

- 19 octobre 2016 Arrêté n° 927 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicochirurgicale.....999

### **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

#### **Actes Divers**

- 21 Juin 2016 Arrêté n°537 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TUMAB-SARL.....999
- 21 Juin 2016 Arrêté n°538 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société SPPA.....1001
- 21 Juin 2016 Arrêté n°539 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société FISH – COM.....1002
- .21 Juin 2016 Arrêté n°540 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société NSMM.....1004

21 Juin 2016 Arrêté n°558 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MOHAMED LIMAM MED ABDEL BAGHI.....1006

21 Juin 2016 Arrêté n°559 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société EPS.....1008

**Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire**

**Actes Réglementaires**

31 octobre 2016 Décret n° 2016-189 portant création d'une commission nationale de qualification et de classification des entreprises, maîtres d'œuvres et bureaux de contrôle du secteur du bâtiment et équipements publics.1009

**Ministère de l'Agriculture**

**Actes Réglementaires**

11 Novembre 2016 Arrêté n°982 portant création d'une cellule chargée du Foncier....1010

**Ministère de l'Équipement et des Transports**

**Actes Réglementaires**

07 Septembre 2016 Décret n°2016-163 portant Création d'une Autorité de Coordination chargée de la sécurité et de la sureté de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy.....1011

30 mai 2016 Arrêté n° 456 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de la commission consultative des occupations temporaires sur le domaine public portuaire du port autonome de Nouakchott.....1012

**Actes Divers**

04 Novembre 2016 Décret n°2016-190 portant nomination de fonctionnaires au Ministère de l'Équipement et des Transports.....1014

**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

**Actes Réglementaires**

21 Octobre 2016 Décret n°2016-181 complétant certaines dispositions du décret 2016-160/PM du 23 Août 2016 portant réorganisation de l'Ecole Supérieure Polytechnique et fixant les règles de son fonctionnement .....1014

**Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget**

**Actes Divers**

25 Octobre 2016 Décret 2016-184 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Université des Sciences Islamiques d'Aioun.....1015

25 octobre 2016 Décret n°2016-185 portant concession provisoire de terrains au Trarza au profit de 7 promoteurs agricoles.....1016

25 octobre 2016 Décret n° 2016-186 portant concession définitive d'un terrain à R'kiz, wilaya du Trarza, au profit de Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Saleck.....1016

02 juin 2016 Arrêté n° 464 portant création d'une régie d'avances pour le fonctionnement de la cellule chargée des études et de la réforme des finances publiques (CERFIP).....1017

07 juin 2016 Arrêté n° 478 portant affectation d'un terrain au Trarza au profit de l'Etat- major de la Marine Nationale.....1018

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV - ANNONCES**

**II DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Actes Divers**

**Décret n°2016-188 du 31 Octobre 2016 portant nomination du Président et membres du Conseil d'administration de « l'Agence Nationale TADAMOUN de lutte contre les séquelles de l'esclavage, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté »**

**Article premier** – Sont nommés président et membres du Conseil d'administration de « l'Agence Nationale TADAMOUN de lutte contre les séquelles de l'esclavage, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté », les personnes dont les noms suivent :

**Président** : Kamara Moussa Seydi Boubou

**Membres** :

- Directrice des Stratégies, de la Programmation et de la Coopération, représentant le ministère de l'Education Nationale ;
- Chargé de mission, représentant le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Directeur de la Médecine Hospitalière, représentant le Ministère de la Santé ;
- Directeur des Etudes, de la Programmation et de la Coopération, représentant le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Chargé de Mission, représentant le Ministère de l'Agriculture ;
- Inspecteur Général au Ministère, représentant le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Directeur de la Promotion de la Microfinance et de l'Insertion Professionnelle, représentant le Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- Chargée de Mission, représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Représentant la Société Civile ;
- Représentant la Société Civile ;

**Article 2** – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3** – Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°281-2016 du 11 Octobre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel**

**Article Premier** : La médaille d'honneur de **première classe** est conférée à titre exceptionnel à :

- Capitaine PLUSQUELLEC GILLES
- Médecin en chef Michel huges
- Adjudant Ibert Mikael
- Maréchal des logis chef Celle Cédric
- Sergent chef Chereau Emilie
- Sergent chef Diane Adame
- Maréchal des logis chef Guil Sébastien
- Infirmier de soins généraux 1<sup>er</sup> grade Steeno Bérénice
- Maréchal des logis Buisson Foucaud
- Maréchal des logis Chepptell Antony
- Maréchal des logis Dufour Damien
- Maréchal des logis Durand Simon
- Maréchal des logis Rousset Yannick
- Caporal chef de 1<sup>er</sup> cl Cavallie Ludovic
- Caporal chef Berthet Yannick
- Brigadier Agnus Franck
- Brigadier Agrech Morgan
- Brigadier Daroussi Nakim
- Brigadier Giraud Joffrey
- Brigadier Mathieu Robin
- Brigadier Rocher Antoine
- Soldat de 1<sup>ère</sup> CL Ferrero Axel
- Soldat de 1<sup>ère</sup> CL Garnier Romain
- Soldat de 1<sup>ère</sup> CL Horvat Brice
- Soldat de 1<sup>ère</sup> CL Ledemazel Jason

**Article 2** : La médaille d'honneur de **deuxième classe** est conférée à titre exceptionnel à :

- Adjudant chef Guillet David
- Sergent chef Ouasti Rachid
- Sergent chef Sougavinski David
- Sergent Aug- Song Harena
- Maréchal des logis Villeprand Steeve

- Brigadier chef de 1<sup>ère</sup> CL Delbarre Christophe
- Brigadier chef 1<sup>ère</sup> CL Pardon Pierre
- Caporal chef Frot Frederick
- Brigadier chef Gradel Cyril
- Brigadier chef Madi-Abdou Anrif
- Brigadier chef Nvada Mouhtar
- Brigadier Brochet Mikael
- Soldat de 1<sup>ère</sup> classe Bonnet Nicolas
- Soldat de 1<sup>ère</sup> classe Clairand Guillaume
- Soldat de 1<sup>ère</sup> classe Dubais Tristan
- Soldat de 1<sup>ère</sup> classe Gillibert Romain
- Soldat de 1<sup>ère</sup> classe Giton Nathan
- Soldat de 1<sup>ère</sup> classe Gournay David
- Soldat de 1<sup>ère</sup> classe Mestre Jonathan
- Soldat de 1<sup>ère</sup> classe Neyvoz Emmanuel
- Soldat de 1<sup>ère</sup> classe Nony Giovanni
- Soldat de 1<sup>ère</sup> classe Segonne Paul
- Soldat de 1<sup>ère</sup> classe valette cyril

**Article 3 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 282-2016 du 11 octobre 2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istihqaq El Watani L'Mauritani »**

**Article Premier :** Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national (Istihqaq el Watani L'Mauritani) au grade de :

**Commandeur**

**Le Général d'Armée Abderrahmane ben Saleh El Benyane, Chef d'Etat Major Général des Armées de l'Arabie Saoudite.**

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°283-2016 du 11 Octobre 2016 portant attribution de la Médaille d'honneur à titre exceptionnel.**

**Article Premier:** La Médaille d'Honneur de **PREMIERE CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à :

- CPT/ O.3 SCHLOESSER MATTHE
- WO1 /W1 SMITH KETH

**Article 2:** La Médaille d'Honneur de **DEUXIEME CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à :

- MSG/ E-8 MARTINEZ DAVID
- SFC/E-7 FRUEHLING MICHAEL
- SSG/E -6 BEASLEY JOSHUA
- SGT/-E-5 WEEKS JOSHUA

- SSG/ E-6 BEMIS NICHOLAS
- SGT/E-5 ALBRIGHT STEVEN
- SSG/E-6 FARSON JUSTIN
- SSG/E-6 RODRIGUEZ KEONI
- SSG/E-6 STODDART JOHN
- SSG/ E-6 PUN RABI
- SFC/ E-7 NORLIN WESLEY
- SSG/ E-6 CATHCART ALEXANDER
- SSG/ E-6 FOWLER NICOLAS
- SPC/E-4 GIVINGS LAMONTE
- SPC/E-4 PEQUENO GREGERY
- SPC/E-4 WITTER SEAN

**Article3:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°284-2016 du 11 Octobre 2016 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »**

**Article premier:** Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de:

**CHEVALIER**

**Le Colonel GUISEPPE MORABITOT, Former Head Middle East Faculty, College de L'OTAN**

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 285-2016 du 11 Octobre 2016 Portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI »**

**Article Premier:** La Médaille de RECONNAISSANCE NATIONALE « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » est conférée au :

- Colonel BONSIGNORE PHILIPPO, HEAD MIDDLE EAST FACULTY , COLLEGE DE L'OTAN
- Madame FARAH Marie Louise, ASSISTANT MIDDLE EAST FACULTY, COLLEGE DE L'OTAN

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°289-2016 du 27 Octobre 2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »**

**Article premier** – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI) au grade de :

**COMMANDEUR**

**Le Général de division Eric BUCQUET, chef des Opérations de la Direction Générale de la Sécurité Extérieure Française**

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°290-2016 du 27 Octobre 2016 portant nomination d'un membre de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA)**

**Article premier** – Est nommé membre de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) :

- **Monsieur Moctar Mohamed Ahmedou.**

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 300-2016 du 09 novembre 2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national (ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI)**

**Article 1 :** Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national (Istihqaq el Watani l'Mauritani) au grade d'**Officier** :

- **Mr Sorin DUCARU**, Ambassadeur, Secrétaire Général Adjoint de l'OTAN
- **Général Denis OPPLERT**, directeur Adjoint des relations internationales et codirecteur NPD du projet

**Article 2 :** Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national (Istihqaq el watani l'Mauritani) au grade de **chevalier** :

- **Mr Julien MARION**, Adjoint au préfet Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

**Article 3 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 301-2016 du 09 novembre 2016 portant attribution à titre exceptionnel de la médaille de la reconnaissance nationale (WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI)**

**Article Premier :** La médaille de la RECONNAISSANCE NATIONALE, (WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANIE) est conférée à titre exceptionnel à :

- **Lt-colonel Jérôme GERBAUX**, Expert sécurité civile
- **Lt-colonel Christophe DREBRAY**, Expert sécurité civile
- **Lt-colonel Christian BAROUX**, Expert sécurité civile
- **Mr Philippe FOUGEROLLE**, chef de projet à la division science for peace and Security

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 302 - 2016 du 09 novembre 2016 portant attribution à titre exceptionnel de la médaille de la Reconnaissance nationale (WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI)**

**Article Premier :** La médaille de la RECONNAISSANCE NATIONALE, (WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI) est conférée à titre exceptionnel à :

- **Médecin Sergio ALBARELLO**, médecin en chef et conseiller santé du préfet
- **Colonel Philippe NARDIN**, Directeur des Relations Internationales
- **Colonel Denis MUSSON**, Expert Sécurité Civile.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°305-2016 du 11 novembre 2016 portant nomination d'un Inspecteur général des forces armées et de sécurité**

**Article Premier** : Est nommé Inspecteur général des forces Armées et de sécurité :

**Général de Brigade Sid'Ahmed Amar  
Ainani**

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0476 du 27 Octobre 2016 portant nomination d'un inspecteur à l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité**

**Article premier** – Est nommé inspecteur à l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité le Lieutenant-Colonel **Mohamed Abdellahi O. Horma O. Abdel Jelil, Mle 84373.**

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Premier Ministère**

**Actes Divers**

**Arrêté n°0330 du 15 Juin 2016 portant nomination d'une inspectrice Générale d'Etat adjointe**

**Article premier** – Est nommée à compter du 14/06/2016 Madame **Sara Sidi Ali** Inspectrice Générale d'Etat adjointe.

**Article 2:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0331 du 15 Juin 2016 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat adjoint**

**Article premier** – Est nommé à compter du 14/06/2016 Monsieur **Mohamed Vall Mohamed Vall** Inspecteur Général d'Etat adjoint.

**Article 2:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0302 du 15 Juin 2016 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat adjoint**

**Article premier** – Est nommé à compter du 14/06/2016 Monsieur **El Mokhtar Ould Ethman** Inspecteur Général d'Etat adjoint.

**Article 2:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0460 du 10 Octobre 2016 portant cessation des fonctions d'un inspecteur général d'Etat adjoint**

**Article premier** – Est mis fin aux fonctions de Monsieur **Mohamed Abdoullah Ebnou**, inspecteur général d'Etat adjoint.

**Article 2:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0466 du 12 Octobre 2016 formalisant le renouvellement du mandat de la personne responsable de passation des marchés publics de l'Agence Nationale du Registre des Populations et de Titres Sécurisés (ANRPTS)**

**Article premier** – Est officialisé le renouvellement du mandat de Monsieur **Mohamed Ahmed Salem Abeidi** ayant le Numéro National d'Identification (NNI) 5927544677, désigné par la décision n°000476/ADG/ANRPTS/2016 en date du 21 Septembre 2016 en qualité de personne responsable de la passation des marchés publics de l'Agence Nationale du Registre des Populations et de Titres Sécurisés (ANRPTS), pour un mandat de trois (3) ans.

**Article 2:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

### **Ministère de la Justice**

**Actes Divers**

**Décret n°239-2016 du 20 Septembre 2016 accordant une grâce présidentielle à certains détenus de droit commun.**

**Article premier** : Conformément à l'article 37 de la constitution, une grâce Présidentielle est accordée aux détenus dont les numéros de dossiers, noms et Prénoms, dates et lieux de naissance et dates et lieux d'incarcération suivent :

	RP	Noms et prénoms	Date et nationalité	Date de dépôt	Lieu de détention
1	20120018	El Ghassem Ould Oumar	1986 Twil	14/02/2012	Aioun
2	20081005	Mohamed Lemine Ould Abdallahi	1979 Akjoujt	26/10/2008	Aleg
3	20081005	Mohamed Ould Ghalle	1975 Chinguet	26/10/2008	Aleg
4	20090087	Mata Ould Cheikh	1988 Kaédi	26/01/2009	Aleg
5	20090087	Abdel wahab Ould jidou	1987 Nktt	26/01/2009	Aleg
6	20090087	Ethmane Ould Mohamed	1988 Nktt	26/01/2009	Aleg
7	20090087	Jibril Ould Mahmoud	1989 Nktt	26/01/2009	Aleg
8	20090087	El Hacem Ould Belkheir	1986 Nktt	26/01/2009	Aleg
9	20110109	Samba Amadou	1978 Kaédi	13/10/2011	Aleg
10	20140123	Papis Ould Abdel Kader	1992 Sebkha	20/09/2014	Aleg
11	20140140	Saleck Ould Ahmed	1987 Rkiz	18/12/2014	Aleg
12	20141428	Ahmed Ould Cheikh	1990 Nktt	23/09/2014	Aleg
13	20141749	Sidi Ould Bah	1993 Nktt	24/11/2014	Aleg
14	20141749	Beidy Ould Cheikh	1993 Nktt	24/11/2014	Aleg
15	20141749	Cheikh Ould Hamoud	1995 Nktt	24/11/2014	Aleg
16	20150100	Yacoub Ould Oumar Ould Aly	1992 Sebkha	27/10/2015	Aleg
17	20150254	Abdellahi Ould Mohd Yarg	1985 Kaédi	19/10/2015	Aleg
18	20150271	Souleymane Amadou Ba	1995Nktt	28/10/2015	Aleg
19	20150272	Sidi Mohd Ould Ablallahi	1990 Sebkha	28/10/2015	Aleg
20	20150291	Bah Ould Ahmed Samem	1990 Nktt	11/10/2015	Aleg
21	20160024	Hademine Ould Cheikh	1970 Timbedra	18/02/2016	Aleg
22	20140056	Mohamed Ould Abdou	1985 Magtalahj	11/02/2014	Birmougrein
23	20150206	Alyoune Mamadou Ismail Wane	1985Ndb	14/09/2015	Kiffa
24	20150047	Alyoune Ndiaye	1980 Malienne	26/05/2015	Néma
25	20150095	Sidi Ould Cheikh	1979 Timbédra	11/11/2015	Néma
26	20150095	Dah Ould Cheikh	1975 Timbédra	11/11/2015	Néma
27	20140086	Saibou Hama Maiga	1990 Malienne	01/12/2014	Nouadhibou
28	20150108	Amar Salm Abdallahi	1989 Nktt	02/02/2015	Nouadhibou
29	20150212	Aly Ould Mohamed Lemine	1980 Tintane	21/06/2015	Nouadhibou
30	20150212	Ndegssad Ould Ethmane	1987 Nktt	21/06/2015	Nouadhibou
31	20150259	Dedich Ould Ahmed	1995 Ksar	21/10/2015	Nouadhibou
32	20150259	Sidi Ould Ahmed	1993 Dar Naim	21/10/2015	Nouadhibou
33	20160082	Demba Ba	1985 Sélibaby	14/03/2016	Nouadhibou
34	20141678	Sidi Mohd Abdel jelil	1982 Nktt	12/11/2014	Nouakchott
35	20160212	Mamadou Ndiaye	1992 Nktt	19/04/2016	Nouakchott
36	20150186	Abdallahi Doro Diallo	1983 Korke	20/10/2015	Sélibaby

**Article 2** : Les dossiers relatifs aux peines encourues par les personnes bénéficiaires de la présente grâce présidentielle, seront clôturés par radiation.

**Article 3** : Les bénéficiaires de la présente grâce présidentielle, sont libérés sur ordre du procureur général près la Cour Suprême, s'ils ne sont pas retenus pour autre cause.

**Article 4** : Les bénéficiaires de la présente grâce présidentielle, sont exemptées des amendes frais et dépens dus au profit du trésor public.

**Article 5** : Le présent décret prend effet selon la procédure d'urgence, et publié au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 288-2016 du 26 Octobre 2016 portant admission à la retraite d'un Magistrat**

**Article Premier:** Est admis à la retraite à compter du 7 Juillet 2016, à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge le magistrat **SALL ALIOU MOUSSA**, magistrat du 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, Mle **52296S**.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°306-2016 du 14 Octobre 2016 autorisant M. Eda Hemdi Soueilem à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier** – M. Eda Hemdi Soeilem né le 01/12/1960 à Tivrgh Zeina, fils de M. Hemdi Mahmoud Soueilem et de Mariem M'Bareck M'Bareck, profession : sans, Numéro National d'Identification : **3918364568** ayant acquis la nationalité **marocaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2** – Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°307-2016 du 14 Octobre 2016 autorisant M. Beda Baoba Hassane Bedde à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier** – M. Beda Baoba Hassane Bedde né le 10/08/1970 à Atar, fils de M. Baoba Hassane Bedde Bedde et de Salma M'Hamed Hamadeih, profession : sans, Numéro National d'Identification : **9700023087**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2** – Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°308-2016 du 14 Novembre 2016 autorisant M. Cheikh Saad Bouh Tolba à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier** – M. Cheikh Saad Bouh Tolba né le 31/12/1974 à Moudjéria, fils de M. Saad Bouh Tolba et de S'Ghaïre El Eza, profession : commerçant, Numéro National d'Identification : **0061597038**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2** – Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature,

sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°309-2016 du 14 Novembre 2016 autorisant M. Abdallahi Mam Diack Diop à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier** – M. Abdallahi Mam Diack Diop né le 22/04/1976 à Tivrgh zeina, fils de M. Mam Diack Dramane Diop et de Dieynaba Ousmane M'Bodj, profession : sans, Numéro National d'Identification : **6981335508**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2** – Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°310-2016 du 14 Novembre 2016 autorisant M. Idi Mame N'Diack Diop à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier** – M. Idi Mame Diack Diop né le 23/02/1969 à Tivrgh zeina, fils de M. Mame Diack Dramane Diop et de Dieynaba Eyhmane M'Bodj, profession : sans, Numéro National d'Identification : **2553987788**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2** – Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°330-2016 du 14 Novembre 2016 autorisant Mme. Fatimetou Mohamed Jiddou à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier** – Mme Fatimetou Mohamed Jeddou née le 22/12/1953 à Boutilimit, Fille de M. Mohamed Jiddou et de Kahdijetou M'Beirick, profession : commerçante, Numéro National d'Identification : **2977864014**, ayant acquis la nationalité **Française**, est

autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2** – Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°331-2016 du 14 Novembre 2016 autorisant Mme. Khadijetou Brahim Boihy à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier** – Mme Khadijetou Brahim Boihy née le 06/03/1983 à Tevragh Zeina, Fille de M. Brahim Boihy et de Fatimetou Jiddou, profession : sans, Numéro National d'Identification : **2598828463**, ayant acquis la nationalité Française, est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2** – Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense Nationale**

**Actes Divers**

**Décret n° 297-2016 du 09 novembre 2016 portant promotion au grade supérieur à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale**

**Article premier** : Les officiers de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade de **CAPITAINE** à titre définitif pour compter du **1<sup>er</sup> octobre 2016** :

Lieutenant	Mohamed Lemine Ould GHALY OULD SIDI	Mle	G 111 .207
Médecin lieutenant	Mohamed Lemine Ould MOILID	Mle	G 109 .174

**Article 2** : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 298-2016 du 09 novembre 2016 portant nomination d'un élève**

**officier pilote de l'armée de l'air au grade de Sous-lieutenant**

**Article premier** : L'élève officier pilote El houceine Ould Mohamed Lemine, matricule **106598** est nommé au grade de sous-lieutenant de l'armée de l'air pour compter du 09 juillet 2014.

**Article 2** : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décision n°0670/16 du 12 Octobre 2016 portant attribution d'un Brevet d'Etudes Militaires Supérieures à un officier de l'Armée Nationale**

**Article premier** – Le lieutenant-colonel **Sid'Ahmed M'Haimed Mle 84403** a obtenu le diplôme d'Etudes de défense et de stratégie et conformément aux dispositions de l'arrêté n°540/MDN en date du 02 Avril 2013, le Brevet d'Etudes Supérieures lui est attribué pour compter du **19/07/2016**.

**Article 2** – Le Chef d'Etat-Major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

**Actes Divers**

**Décret n° 286-2016 du 25 Octobre 2016 portant nomination au grade supérieur de huit (08) Officiers de la Garde Nationale**

**Article Premier**: Les Officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés au grade supérieur, conformément aux indications suivantes :

**Pour le grade de Colonel**

**Pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2016**

- Lieutenant-Colonel Mohamed Mahmoud Ould Hanena Mle 66 5717

**Pour le Grade de Lieutenant- Colonel**  
**Pour compter 1<sup>er</sup> Octobre 2016**

- Commandant Isselmou Ould Mohamed Mahmoud Mle 71 6172
- Commandant Sidi Ould Bilal Mle 634981

**Pour le Grade de Commandant**  
**Pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2016**

- Capitaine Maaouiya Ould Taya Mle 78 7226

**Pour le grade de Capitaine**  
**Pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2016**

- Lieutenant: El Ghaly Ould Houdy Mle 83 8768
- Lieutenant : Cheikhne Ould Ahmedou Mle 83 8759
- Lieutenant Cheikh Ahmed Ould El Ghassem Mle 84 8758
- Lieutenant Mourad Cheikh Coulibaly Mle 82 8754

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°287-2016 du 25 Octobre 2016**  
**Portant nomination et Titularisation**  
**d'un élève-officier de Police**

**Article Premier:** Est nommé et titularisé à compter du 24 Mai 2014, au grade d'officier de police l'élève officier de police dont le nom, matricule et numéro nationale d'Identification suit:

**Au grade d'officier de police 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 295**

- **SIDI OULD HEIBA** matricule solde **39 462 S** numéro nationale d'Identification **5296855822**, Inspecteur de Police 7<sup>ème</sup> échelon, indice 287, après la satisfaction des conditions du stage théorique et pratique.

**Article 2 :** Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°299-2016 du 09 novembre 2016**  
**portant nomination et titularisation**  
**d'un élève-officier de police**

**Article premier :** Est nommé et titularisé au grade d'officier de police, 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, indice 267, **ABDEL KERIM OULD BNEIJARA** matricule solde **89.929Y**, numéro national d'identification **0127462463**, et ce pour compter du 10 juin 2016.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décision n°0676/16 du 19 Octobre 2016**  
**portant nomination du Chef d'Etat-**  
**major adjoint de la Garde Nationale**

**Article premier –** Le colonel de la Garde Mohamed Ould Baba Ahmed, matricule 59.4662 est nommé Chef d'Etat-major adjoint de la Garde Nationale.

**Article 2 –** Le Chef d'Etat-major de la Garde Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décision n°0703/16 du 01 Novembre 2016**  
**portant attribution de diplôme à**  
**un officier de la Garde Nationale**

**Article premier –** Le diplôme du Brevet d'Etudes Militaires Supérieurs de l'Institut Supérieur d'Etat-major et de Défense à Rome (Italie) est attribué à compter du 19 Juin 2015 au Colonel **Sidatty Ould Mohamed Ledik**, matricule **60.4747**.

**Article 2 -** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction  
Publique, du Travail et de la  
Modernisation de  
l'Administration**

#### Actes Divers

**Décret n°180-2016 du 21 Octobre 2016 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**

**Article Premier:** Monsieur Ahmed Ould Mohamed Mahmoud O/ Deh, Administrateur, Matricule **49073 P**, NNI **5486070323**, est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, pour compter du 29 Août 2016.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère de la Santé

#### Actes Divers

**Arrêté n° 927 du 19 octobre 2016 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicochirurgicale**

**Article premier:** DOCTEUR SIDI OULD OUMAR est autorisé à ouvrir une clinique médicochirurgicale à Nouakchott (Tevragh-Zeïna).

**Article 2:** Cet établissement est placé sous la responsabilité technique du DOCTEUR HANE MOCTAR YERO qui y exerce son art à titre plein.

L'intéressé est soumis dans le cadre de ses activités aux dispositions de l'ordonnance n°88-143 du 18 octobre 1988 relative à l'exercice de la profession de médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

**Article 3:** Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions d'exercice constaté par l'inspection générale de la santé, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation.

**Article 4:** Le Wali de Nouakchott/Ouest, le Secrétaire Général du ministère de la Santé, l'inspecteur général de la santé et le

directeur de la médecine hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

#### Actes Divers

**Arrêté n°537 du 21 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TUMAB - SARL**

**Article Premier:** la Société TUMAB - SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (Lot N° 159) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2:** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3:** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la

réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;

- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°538 du 21 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société SPPA**

**Article Premier:** la Société SPPA est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **8000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lots N° 112 et 116**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2:** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPÉM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au

permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **4.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de

- grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des

Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°539 du 21 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société FISH – COM.**

**Article Premier:** la Société FISH COM est autorisée à occuper à titre temporaire et

révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 58**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2:** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3:** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal

dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;

- D) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement

personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\_\_\_\_\_

**Arrêté n°540 du 21 Juin 2016 Portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société NSMM**

**Article Premier:** la Société NSMM est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 97**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2:** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents

commerciaux et aux certificats sanitaires ;

- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n°558 du 21 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MOHAMED LIMAM MED ABDEL BAGHI**

**Article Premier:** la Société ETS MOHAMED LIMAM MED ABDEL BAGHI est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15)

ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 174**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2:** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera

dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de

l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°559 du 21 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société EPS**

**Article Premier:** la Société EPS est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **8000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lots N° 139 et 143**) au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2:** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPÉM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **4.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de

l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduelles satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter

contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4** : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation

par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;

- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5** : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6** : Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7** : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Habitat, de  
l'Urbanisme et de  
l'Aménagement du Territoire**

**Actes Réglementaires**

**Décret n° 2016-189 du 31 octobre 2016 portant création d'une commission nationale de qualification et de classification des entreprises, maitres d'œuvres et bureaux de contrôle du secteur du bâtiment et équipements publics.**

**Article premier** : il est crée, auprès du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, une commission nationale de qualification et de classification des entreprises, maitres d'œuvres et bureaux de contrôle du secteur du bâtiment et équipements publics relevant.

Cette commission est chargée de :

- Centraliser et contrôler les informations concernant les activités et les capacités professionnelles des entreprises du bâtiment et équipements publics, des maitres d'œuvres et des bureaux de contrôle, leurs potentiels et les travaux qu'elles sont susceptibles d'exécuter dans les conditions techniques satisfaisantes ;
- Proposer pour chaque structure la ou les qualifications dans les différentes activités en fonction des références fournies et vérifiées ;
- Proposer la classification de chaque opérateur dans une catégorie en fonction de la capacité financière, de la capacité en main d'œuvre permanente et de la capacité technique estimée en fonction de l'importance et de la qualité du personnel technique d'encadrement ;
- Elaborer une base de données dynamique répertoriant toutes les entreprises, les maitres d'œuvres et les bureaux de contrôle, leurs plans de charges actualisés, leurs performances et leurs défaillances éventuelles ;
- Proposer, en concertation avec les structures de passation des marchés publics, les sanctions contre les opérateurs qui ont failli à leurs obligations contractuelles.

**Article 2 :** La commission nationale de qualification et de classification des entreprises, maitres d'œuvres et bureaux de contrôle du secteur du bâtiment et équipements publics est composée comme suit :

**Président :** Le secrétaire général du ministère chargé des bâtiments.

**Membres :**

- Un représentant du ministère chargé des bâtiments ;
- Un représentant du ministère chargé des finances ;
- Deux représentants de la commission de contrôle des marchés publics ;
- Le directeur des bâtiments et équipements publics/MHUAT ;

- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Un représentant du directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- Un représentant de l'union nationale du patronat de Mauritanie.

**Article 3 :** Les critères de qualification et de classification seront définis par la commission nationale de qualification et de classification des entreprises, maitres d'œuvres et bureaux de contrôle du secteur du bâtiment et équipements publics et approuvés par arrêté par le ministre chargé des bâtiments ;

**Article 4 :** La commission élaborera son règlement intérieur qui sera approuvé par décision du ministre chargé des bâtiments.

**Article 5 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 96-018 du 06 mars 1996 définissant les conditions de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

**Article 6 :** Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Agriculture

### Actes Réglementaires

**Arrêté n°982 du 11 Novembre 2016 portant création d'une cellule chargée du Foncier**

**Article premier** – Il est créé auprès du cabinet du Ministre de l'Agriculture une cellule chargée des affaires foncières qui sera dénommée ci – après la Cellule.

**Article 2** – La Cellule est chargée des missions suivantes :

- Gérer, en collaboration avec les services techniques des autres Départements, la situation foncière dans les zones agricoles ;
- Assister les grands projets de développement ;
- Régulariser les exploitations agricoles ;

- Assurer la gestion technique du cadastre des zones agricoles ;
- Contribuer au règlement des litiges fonciers dans les zones agricoles ;
- Contribuer à l'élaboration des schémas de structures dans les zones agricoles ;
- Coordonner et superviser les activités des bureaux fonciers régionaux ;
- Participer à l'amendement et à l'élaboration des textes juridiques du foncier rural.

**Article 3** – Le conseiller technique chargé des affaires juridiques coordonne les activités de la cellule.

**Article 4** – La cellule est constituée de :

- Un service du cadastre ;
- Un service juridique ;
- Des chefs de bureaux régionaux ayant rang de chefs de service.

**Article 5** – La Cellule, en termes d'assistance technique, peut faire appel à d'autres personnes en dehors de son staff, si le besoin s'en fait sentir.

**Article 6** – Les moyens financiers de la cellule sont constitués par les crédits délégués du Ministre.

**Article 7** – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Équipement et des Transports

### Actes Réglementaires

**Décret n°2016-163 du 07 Septembre 2016 portant Création d'une autorité de coordination chargée de la sécurité et de la sureté de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy**

**Article Premier** : Il est créé une autorité de coordination chargée de la sécurité et de la Sureté de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy.

**Article 2** : L'autorité de coordination est rattachée au Ministère de l'Équipement et des Transports et a pour mission d'assurer la coordination de la mise en œuvre des

mesures de Sureté et de sécurité sur l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy.

Elle est notamment chargée de :

- Elaborer le programme de sureté de l'Aéroport (PSA) permettant de satisfaire aux exigences du programme National de Sureté de l'Aviation Civile ;
- Superviser l'application des mesures et procédures de sureté du programme de sureté aéroportuaire et promouvoir leur mise en œuvre efficace ;
- Diffuser les parties pertinentes du programme de sûreté aéroportuaire approuvé par tous les exploitants d'aéronefs et les différents auteurs concernés ;
- Soumettre les procédures d'exploitation normalisées (P E N) et de toutes les mesures appliquées à l'aéroport à l'approbation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Mettre en œuvre et tenir à jour le programme de sureté aéroportuaire ;
- Coordonner les activités entre les structures chargées de la mise en œuvre de contrôles de Sureté au niveau de l'aéroport ;
- Présider la commission d'analyse et d'attribution de titre d'accès (badges, macarons) et assurer leur production et distribution ;
- Animer les séances de sensibilisation au respect des mesures de sureté préalablement à la remise des titres d'accès aux titulaires ;
- Elaborer et tester le plan d'urgence aéroportuaire et le soumettre à l'approbation de l'autorité compétente ;
- Réaliser toutes enquêtes, inspections et vérifications relatives aux problèmes de sûreté de l'aéroport ;
- Définir les moyens d'intervention appropriés à mettre en place en cas de menace ;

- Tenir à jour des procès-verbaux de constats d'actes illicites touchant les activités de l'aéroport.

**Article 3 :** Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité et de sûreté, l'autorité de Coordination a seule autorité sur l'ensemble des personnels civils et militaires intervenant dans le périmètre de l'Aéroport, y compris sur les forces de Gendarmerie Nationale, sur la Police et sur les agents des douanes.

**Article 4 :** L'autorité de coordination est composée :

- d'un coordinateur désigné par un arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transports ;
- du représentant de l'État Major de l'Armée de l'Air ;
- d'un représentant de la Sécurité présidentielle ;
- du commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale de transport aérien de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy ;
- du commissaire du commissariat spécial de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy ;
- du chef du bureau des Douanes de l'Aéroport International de Nouakchott Oumtounsy ;
- du représentant de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- du Directeur Général de la Société des Aéroports de Mauritanie.

**Article 5 :** Outre les charges financières déjà assurées par l'État, en ce qui concerne ses agents intervenant à l'aéroport, l'autorité de coordination dispose d'une subvention de fonctionnement accordée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile dans le cadre des ressources perçues des redevances de la sûreté et celles mises à sa disposition par l'État.

**Article 6 :** L'organisation de l'autorité de coordination fait l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre de l'Équipement et des Transports pris sur proposition du coordinateur.

**Article 7 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

**Article 8 :** Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n° 456 du 30 mai 2016 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de la commission consultative des occupations temporaires sur le domaine public portuaire du port autonome de Nouakchott.**

**Article premier :** Il est créé, auprès du ministre de l'équipement et des transports, une commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire du port autonome de Nouakchott, dit « port de l'amitié ».

**Article 2 :** La commission consultative des occupations temporaires sur le domaine public portuaire se compose de :

- Monsieur Abdallahi Ould Ahmed Damou, chargé de mission à la Présidence de la République, président ;
- Monsieur Malick Fall, conseiller technique chargé des infrastructures au ministère de l'Équipement et des transports, membre ;
- Monsieur Lemrabott Ould Nahah, conseiller juridique membre ;
- Monsieur Sid'Ahmed Ould Brahim directeur général des infrastructures au ministère de l'Équipement et des Transports, membre ;
- Monsieur Hassena Ould Ely, directeur général du port autonome de Nouakchott, membre ;
- Monsieur Amadou Moussa N'Gaidé, directeur de l'exploitation port autonome de Nouakchott, membre ;

Le secrétariat de la commission est assuré par Malick Fall, conseiller technique chargé des infrastructures au Ministère de l'Équipement et des Transports, membre.

**Article 3 :** Le secrétariat de la commission, est chargé notamment de :

- La réception des dossiers de demande d'occupation temporaire de parcelles de terrain dans le domaine public portuaire ;
- La rédaction des procès-verbaux des délibérations de la commission ;
- La tenue du registre des autorisations.

**Article 4 :** La commission consultative, chargée de donner un avis sur les demandes d'occupation du domaine public portuaire, se réunit aussi souvent que cela est nécessaire sur convocation de son président. Les délibérations sont secrètes et les membres astreints au secret professionnel.

Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple de ses membres présents.

Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de la commission, signé et paraphé par tous les membres présents. Le procès-verbal mentionne clairement l'avis final de la commission.

**Article 5 :** Le pétitionnaire candidat à l'occupation temporaire sur le domaine public portuaire doit satisfaire aux conditions ci-dessous énumérées :

- Exercer une activité maritime telle que l'armement, le ravitaillement en carburant et autres fournitures, le déchargement, manutention, fourniture d'équipement aux navires et activités similaires ;
- Prendre des engagements de payer les redevances ;
- S'engager à ne pas changer d'activité et de la non cession de la parcelle à des tiers.

**Article 6 :** Le dossier de demande d'autorisation d'occupation de terrain public portuaire doit comprendre :

- une demande d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain dans le domaine public portuaire du PANPA, adressée en cinq exemplaires au Ministre de l'Équipement et des Transports ;
- une copie du statut de la société ;
- le registre de commerce de la société ;
- le respect de la réglementation portuaire cahier des charges, règlement de police, règlement d'exploitation et autres dispositions en vigueur ;
- la quittance de paiement de la redevance fixée conformément à la réglementation portuaire ;
- plan de construction et d'aménagement de la parcelle ;
- Plan de réalisation des travaux ;
- la justification des superfines demandées ;
- le pétitionnaire doit fournir un plan détaillé de ce qu'il souhaite installer et motiver l'emprise qu'il souhaite excès sur le domaine public conformément au schéma directeur du port ;
- les données technico économique pour tous les projets. (Business plan) ;
- copie de l'agrément autorisant l'activité pour laquelle le terrain est demandé ;
- le paiement d'une redevance de **300 000 MRO** couvrant les frais d'instructions de dossier ;
- un engagement irrévocable de se conformer à tous les articles du cahier de charge d'occupation de terrain du domaine public portuaire du PANPA.

**Article 7 :** Une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine du PANPA est accordée par le ministre de l'équipement et

des transports, après avis de la commission consultative objet de l'article 2 et justifiant des dispositions prévues dans l'article 5 de ce présent arrêté.

**Article 8 :** L'occupation temporaire du domaine portuaire, après l'autorisation du ministre est matérialisée par un cahier des charges signé entre le directeur général du port autonome de Nouakchott dit PANPA et le pétitionnaire.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Nouakchott

#### Actes Divers

**Décret n°2016-190 du 04 Novembre 2016 portant nomination des fonctionnaires au Ministère de l'Équipement et des Transports**

**Article premier** – Sont nommés au Ministère de l'Équipement et des Transports :

#### **Direction Générale du Transport terrestre**

##### *Direction du Transport Terrestre*

- **Directeur :** Mohamed Mahmoud Demba non affilié à la Fonction Publique, matricule 089514X, NNI 0546457164 précédemment directeur régional du MET à Nouadhibou.

#### **Direction Régionale de l'Équipement et de Transport à Nouadhibou**

- **Directeur :** Mohamed Lemine Ould Lemrabott professeur technique, matricule 80822Z, NNI 7192563775 précédemment directeur du transport terrestre.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

### Actes Réglementaires

**Décret n°2016-181 du 21 Octobre 2016 complétant certaines dispositions du décret 2016-160/PM du 23 Août 2016 portant réorganisation de l'Ecole Supérieure Polytechnique et fixant les règles de son fonctionnement**

**Article Premier :** Les dispositions de l'Article 19 du décret 2016-160/ PM du 23 Août 2016 portant réorganisation de l'Ecole Supérieure Polytechnique et fixant les règles de son fonctionnement, son complétées ainsi qu'il suit :

**Article 19 (nouveau):** Des Instituts peuvent être créés au sein de l'Ecole ou rattachés à celle-ci, A ce titre sont créés et rattachés à l'Ecole, trois instituts, à savoir :

- L'Institut Préparatoire aux grandes Ecoles d'Ingénieurs ;
- L'institut Supérieur des Métiers du Bâtiment, des travaux publics et de l'Urbanisme ;
- L'Institut Supérieur des Métiers des Mines.

L'organisation et le fonctionnement des instituts sont définis par arrêté conjoint du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition de ce dernier.

L'Ecole des Mines de Mauritanie (EMIM), créée par le décret n°2011-338 du 19 décembre 2011 et l'Ecole Nationale des travaux Publics (ENTP), créée par le décret n° 2013-119 du 07 Juillet 2013, sont dissoutes.

Les actifs et les passifs de l'EMIM et de l'ENTP dissoutes sont transférés à l'Ecole Supérieure Polytechnique (ESP) et leur personnel enseignant est mis à la disposition du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

A titre transitoire, les élèves en formation au sein l'EMIM et de l'ENTP admis en quatrième et cinquième année pour l'année universitaire 2016-2017, sont par équivalence admis, respectivement en deuxième et en troisième année du cycle d'Ingénieur de l'Ecole Supérieure polytechnique. Les intéressés continueront leur formation conformément aux régimes des études ayant été appliqué au début de leur cursus universitaire.

**Article 2:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n°2011-338 du 19 décembre 2011, modifié portant création de l'école des Mines de Mauritanie (EMIM) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement du décret n°2013-119 du 07 Juillet 2013, modifié, portant création de l'Ecole Nationale des Travaux Publics (ENTP) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement et du décret n°058-2015 du 26 mars 2015, portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole Supérieure Polytechnique.

**Article 3 :** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont abrogés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du  
Ministre de l'Economie et des  
Finances chargé du Budget**

**Actes Divers**

**Décret 2016-184 du 25 Octobre 2016 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Université des Sciences Islamiques d'Aioun**

**Article premier** – Est concédé, à titre définitif, au profit de l'Université Islamique d'Aioun, un terrain d'une superficie de **20000m<sup>2</sup>** situé au secteur 1 de Arafat, Wilaya Nouakchott – sud, dont les

coordonnées UTM se présentent comme indiqué par les points A, B, C et D ci – dessous et conformément au plan en annexe :

Points	X	Y
<b>A</b>	<b>397086,0084</b>	<b>1997276,8911</b>
<b>B</b>	<b>397215,4662</b>	<b>1997221,0568</b>
<b>C</b>	<b>397271,6843</b>	<b>1997350,5558</b>
<b>D</b>	<b>397141,5584</b>	<b>1997406,8928</b>

**Article 2 –** Le terrain est destiné à abriter un Centre Commercial financé par la Banque Islamique de Développement dont les produits sont alloués, à titre de Waqf, pour :

- Financer les activités éducatives, sociales et caritatives de l'université des Sciences Islamiques d'Aioun ainsi que les aides allouées à ses étudiants ;
- La promotion de l'enseignement islamique en général.

**Article 3 –** La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de quatre cent quatre vingt – dix – neuf millions huit cent trois mille deux cent ouguiya (**499 803 200UM**), représentant le prix du terrain, les frais de bornage et le droit de timbre à payer entre les mains du receveur des domaines dans un délai de trois mois de la signature du présent décret.

**Article 4 –** La concession de ce terrain représente la participation de l'Etat mauritanien au coût de construction du Centre Commercial.

Il sera distrait, sur réquisition de son attribution du titre foncier n°20017 du cercle du Trarza.

**Article 5:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 6:** Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°2016-185 du 25 octobre 2016 portant concession provisoire de terrains au trarza au profit de 7 promoteurs agricoles.**

**Article premier :** Sont concédés, à titre provisoire, au profit des promoteurs agricoles dont les noms suivent, les terrains agricoles situés au Trarza dont les numéros et superficies en hectares se présentent comme indiqué par le tableau ci-dessous et conformément au plan en annexe :

	Terrains	Nom et prénom	Sup	PV	Dates	Prix	Mouquataa
1	RK 0382	Mohamed Ould Ahmedouah	121,2	3	31/10/14	609 200	R'kiz
2	RS0770	El mokhtar Ould Ely Ould Hmeidatt	147,2	2	14/08/14	739 200	Rosso
3	MK 0216	Med El Houssein Ould Med Mahmoud	223,2	2	14/08/14	1 119 200	Keurmecene
4	KM 0502	Aly Hmdoune Ahmed Mowloud	208,0	3	09/03/15	1 043 200	Keurmecene
5	KM 0625	Mow Ould Moctar	162,5	3	09/03/15	815 700	Keurmecene
6	RK 0316	Ahmed Ould Salem	400,0	3	31/10/14	2 003 200	R'kiz
7	RK 0884	Mohamed Ahmed Ould Delloul	288,6	3	31/10/14	1 446 200	R'kiz

**Article 2 :** Les terrains sont destinés exclusivement à l'usage agricole.

**Article 3 :** La présente concession est consentie en contrepartie des sommes indiquées par le tableau ci-dessus qui représentent le prix du terrain en question, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule fois auprès du receveur des domaines, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne l'annulation d'attribution du terrain.

**Article 4 :** Les mises en valeurs doivent être en strict rapport avec la destination des terrains prévue à l'article 2 ci-dessous.

**Article 5 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 6 :** Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 2016-186 du 25 octobre 2016 portant concession définitive d'un terrain à R'kiz, wilaya du Trarza, au**

**profit de Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Saleck.**

**Article premier :** Est concédé définitivement à Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Saleck, un terrain, portant le numéro RK 493, d'une superficie de 150,5 hectares, situé à MBARWADJI, Moughataa de R'KIZ, wilaya du Trarza, comme indiqué par les coordonnées géographiques suivantes :

**X=486620 Y=1843756**

Ce terrain est situé au nord par les périmètres n° RK 480 et n° RK 454, à l'est par la source hydraulique de MBARWADJI, au sud et à l'ouest par un terrain occupé.

**Article 2 :** Le terrain est destiné exclusivement à l'usage agricole.

**Article 3 :** La présente concession est consentie en contrepartie du montant de cent cinquante-trois mille sept cents (153 700 UM) ouguiya, payable en une seule fois auprès du receveur des domaines dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent décret.

**Article 4 :** Le terrain sera distrait du titre foncier n° 18181 du cercle du Trarza.

**Article 5 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 6 :** Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n° 464 du 02 juin 2016 portant création d'une régie d'avances pour le fonctionnement de la cellule chargée des études et de la réforme des finances publiques (CERFIP)**

**Article premier :** Il est créé, auprès du Ministère de l'Economie et des Finances, une régie d'avances destinée au fonctionnement de la cellule des études et de la réforme des finances publiques

Titre	Budget	Chapitre	Sous-chapitre	Partie	Article	Paragraphe	Sous-paragraphe
16	1	14	1	2	1	9	99
16	1	14	1	2	2	1	04
16	1	14	1	2	3	2	05

**Article 5 :** Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation d'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur. Une nouvelle avance est alors consentie pour un montant égal aux justifications produites et dans la limite du plafond fixé à l'article 3 ci-dessus.

Le 31 décembre de chaque année, ou en cas d'annulation de la régie, le régisseur est tenu de procéder à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'année et de déposer une ampliation auprès des services du trésor public.

Les dépenses effectuées dans le cadre de la présente régie d'avances sont soumises à

(CERFIP). Elle peut couvrir à cet effet, les dépenses de matériel, de prestations de service, les avantages du personnel de la CERFIP, les frais ayant trait aux séminaires, les charges afférentes à la tenue des réunions du comité de pilotage des réformes.

**Article 2 :** La régie est installée dans les locaux de la cellule chargée des études et de la réforme des finances publiques (CERFIP).

**Article 3 :** Le plafond des avances est fixé à un montant de vingt cinq millions d'ouguiya 25 000 000 UM et les alimentations sont virées dans le compte de la régie ouvert dans les écritures du trésor public au nom de la CERFIP et portant le n° 57200680.

**Article 4 :** La régie d'avance est alimentée à partir des imputations ci-dessous :

l'accord préalable du coordonnateur de la « CERFIP ».

**Article 6 :** Le régisseur tient une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique.

**Article 7 :** la régie d'avance est soumise aux contrôles du comptable assignataire et aux vérifications de l'inspection générale des finances et des corps de contrôle compétents.

**Article 8 :** Le comptable assignataire est le payeur général du trésor.

**Article 9 :** Le régisseur est dispensé de cautionnement.

**Article 10 :** Monsieur Chrif Ould Moulaye Ely est nommé régisseur de la présente régie, son identité et son spécimen de signature, seront notifiés au directeur

général du trésor et de la comptabilité publique et au comptable assignataire.

**Article 11 :** après exécution de toutes les dépenses, le solde du compte sera, le cas échéant, reversé au trésor public.

**Article 12 :** Les retraits sur le compte de dépôt s'effectueront sur signature du régisseur.

**Article 13 :** Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n° 478 du 07 juin 2016 portant affectation d'un terrain au Trarza au profit de l'Etat-major de la Marine Nationale.**

**Article premier :** Est affecté, au profit de l'Etat major de la Marine Nationale, un terrain superficie de 162,02 ha, dont les coordonnées UTM se présentent comme

indiqué par les pions A,B,C,et D ci-dessous et conformément au plan de situation en annexe :

	X	Y
A	3440420,63	1820981,08
B	345054,436	1820740,35
C	344714,246	1820740,35
D	343666,43	1829523,43

**Article 2 :** Le terrain est destiné à abriter un complexe maritime stratégique, un port polyvalent, un chantier naval et une base marine.

**Article 3 :** Par cette affectation à l'Etat major de la marine nationale, ce terrain est placé dans le domaine public inaliénable de l'Etat.

**Article 4 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### BANQUE POPULAIRE DE MAURITANIE

**BILAN AU 31/12/2015**

*En Millier d'Ouguiyas*

Désignation	31/12/2015	31/12/2014
Caisse et avoirs auprès de la BC, CCP et TG	3 952 967	7 132 920
Créances sur les établissements bancaires et financiers	5 085 445	3 418 587
Créances sur la clientèle	33 065 527	21 776 976
Portefeuille titres commercial	-	-
Portefeuille d'investissement	106 000	106 000
Valeurs immobilisées	4 734 173	3 893 669
Autres actifs	1 771 784	1 355 690
<b>Totaux Actifs</b>	<b>52 267 340</b>	<b>41 445 549</b>
Banque Centrale, CCP	-	-
Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers	986 726	1 062 433
Dépôts et avoirs de la clientèle	34 838 745	28 969 539
Emprunts & ressources extérieures	8 440 997	4 168 027
Autres passifs	1 298 099	833 221
<b>Totaux Passifs</b>	<b>45 564 567</b>	<b>35 033 220</b>
Capital	6 000 000	6 000 000
Réserves	123 891	113 777
Actions propres	-	-
Résultat de l'exercice	330 444	202 276
<b>Totaux Capitaux Propres</b>	<b>6 702 773</b>	<b>6 412 329</b>
<b>Totaux Passifs &amp; Capitaux Propres</b>	<b>52 267 340</b>	<b>41 445 549</b>

#### ETAT DES ENGAGEMENTS HORS BILAN AU 31/12/2015

*En Millier d'Ouguiyas*

Désignation	31/12/2015	31/12/2014
<b>Cautions, avals et autres garanties données</b>	<b>13 843 469</b>	<b>6 977 406</b>
en faveur d'établissements bancaires et financiers	-	-
en faveur de la clientèle	13 843 469	6 977 406
<b>Crédits documentaires</b>	<b>11 248 193</b>	<b>5 337 870</b>
<b>Actifs donnés en garantie</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Engagements de financement donnés</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Engagements sur titres</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Engagements de financement reçus</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Garanties reçues</b>	<b>48 278 263</b>	<b>23 107 600</b>
garanties reçues de l'Etat	-	-
garanties reçues d'établissements bancaires et financiers	-	-
garanties reçues de la clientèle	48 278 263	23 107 600

**ETAT DE RESULTAT DU 01/01 AU 31/12/2015**

En Millier d'Ouguiyas

Désignation	31/12/2015	31/12/2014
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
Produits de Financement	2 558 482	1 860 107
Opérations avec les établiss. bancaires et financiers	-	-
Financement Mourabaha	2 040 951	1 318 845
Financement Ijara (Leasing)	517 532	541 262
Commissions (en produits)	654 895	442 374
Gains sur opérations financières	679 587	346 307
<b>Total Produits d'Exploitation Bancaire</b>	<b>3 892 964</b>	<b>2 648 788</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
Rémunérations encourus et charges assimilées	- 699 645	- 360 518
Opérations avec la clientèle	- 258 514	- 134 772
Emprunts	- 441 131	- 225 746
Commissions encourues	- 25 378	- 17 310
<b>Total Charges d'Exploitation Bancaires</b>	<b>- 725 023</b>	<b>- 377 828</b>
<b>Produit Net Bancaire</b>	<b>3 167 941</b>	<b>2 270 960</b>
Dotations aux Provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif	- 549 881	- 487 670
Autres produits d'exploitation	2 259	-
Frais de personnel	- 789 276	- 488 542
Charges générales d'exploitation	- 767 245	- 583 046
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	- 623 206	- 442 001
<b>Résultat des Activités Ordinaires</b>	<b>440 592</b>	<b>269 701</b>
Impôt sur les bénéfices	- 110 148	- 67 425
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>330 444</b>	<b>202 276</b>

**BILAN**

en milliers d'ouguiyas

BANQUE : GENERALE DE BANQUE DE MAURITANIE

BILAN ARRETE AU : 31/12/2015

Concordance avec état A	<b>ACTIF</b>	Code BCM	Montant
A 101+A 104	CAISSE, INSTITUT D'EMISSION, TRESOR, C.C.P. ETABLISSEMENTS DE CREDITS ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS	101	5 941 959
A108+A121	COMPTES ORDINAIRES	102	6 462 893
A113+A117	PRETS ET COMPTES A TERME	103	0
A122+A123+A216	BONS DU TRESOR, PENSION, ACHATS TERME CREDITS A LA CLIENTELE	104	
A126+A130	CREANCES COMMERCIALES	105	100 000
A127	CREDITS A MOYEN TERME	106	901 681

A128	AUTRES CREDITS A COURT TERME	107	639 963
A129	CREDITS A LONG TERME	108	0
A131+A132+A133+A134	COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	109	24 598 651
A201+A202+A203	VALEURS A L'ENCAISSEMENT	110	711 349
A206	DEBITEURS DIVERS	111	542 495
A207+A209+A214	COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	112	20 217
A215	TITRES DE PLACEMENT	113	
A218	TITRES DE PARTICIPATION ET DE FILIALES	114	852 021
A223	PRETS PARTICIPATIFS	115	
A224+A232+A233	IMMOBILISATIONS LOCATION AVEC OPTIONS D'ACHAT ET CREDIT BAIL	116	1 302 702
A228		117	
A236	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	118	
A238	REPORT A NOUVEAU PERTE DE L'EXERCICE	119 120	
A240	TOTAL	122	<b>42 073 931</b>

Concordance avec état A	<b>PASSIF</b>	Code BCM	Montant
A301	INSTITUT D'EMISSION, TRESOR, C.C.P. ETABLISSEMENTS DE CREDITS ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS	123	
A303	COMPTES ORDINAIRES	124	5 181
A308+A312	EMPRUNTS ET COMPTES A TERME	125	
A316+A317	VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME	126	
	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE ETS PUBLICS ET SEMI-PUBLICS		
A322	COMPTES ORDINAIRES	127	11 373 453
A327	COMPTES A TERME	128	250 000
	ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE		
A323	COMPTES ORDINAIRES	129	
A328	COMPTES A TERME	130	
	PARTICULIERS		
A324	COMPTES ORDINAIRES	131	
A329	COMPTES A TERME	132	
	DIVERS		
A325+A335	COMPTES ORDINAIRES	133	
A330	COMPTES A TERME	134	
A331	COMPTE D'EPARGNE ET A REGIME SPECIAL	135	
A334	AUTRES SOMMES DUES A LA CLIENTELE	136	1 236 937
A401+A402	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	137	749 963
A403	CREDITEURS DIVERS	138	69 722
A404+A406+A411+A412	COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	139	635 267

A413	EMPRUNTS OBLIGATAIRES	140	
A416	EMPRUNTS PARTICIPATIFS	141	8 600 000
A415+A417	AUTRES RESSOURCES PERMANENTES	142	
A418+A419	PROVISIONS	143	
A420	RESERVES	144	8 673 406
A423	CAPITAL	145	7 200 000
A425	REPORT A NOUVEAU	146	2 869 547
	BENEFICE DE L'EXERCICE	147	410 456
A427	<b>TOTAL</b>	149	<b>42 073 931</b>

## BILAN

en milliers d'ouguiyas

BANQUE : GENERALE DE BANQUE DE MAURITANIE

BILAN ARRETE AU : 31/12/2015

Concordance avec état A	<b>HORS-BILAN</b>	Code BCM	Montant
A503	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRE FINANCIERS	150	
A508	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNES RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	151	
A502	ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	152	
A507	ACCORDS DE REFINANCEMENT RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	153	
A514+A517	CAUTION AVALS, AUTRES GARANTIES DONNES D'ORDRE DE LA CLIENTELE	154	15 305 675
A510+518	ACCEPTATION A PAYER ET DIVERS OUVERTURE DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR	155	1 253 385
A511	DE LA CLIENTELE	156	9 791 025
A519	ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS	157	
	<b>TOTAL</b>		<b>26 350 084</b>

## COMPTE DE RESULTATS

en milliers d'ouguiyas

Banque : GENERALE DE BANQUE DE MAURITANIE

Etat arrêté au 31/12/2015

Concordance avec le Plan Comptable		Montant	Code BCM
60	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	<b>90 329</b>	101
601	<b>Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires</b>	<b>66 117</b>	102
6011	<b>Institut d'émission, Trésor Public, Comptes Courants postaux</b>	3 012	103

60111	Comptes ordinaires	0	104
60112	Emprunts et comptes à terme		105
6012	<b>Institutions financières</b>		106
6012	Comptes ordinaires		107
6012	Emprunts et comptes à terme	63 105	108
6016	Valeurs données en pension ou vendues ferme		109
6018	Bons du Trésor et valeurs assimilées	0	110
6019	Commissions		111
602	<b>Charges sur opérations avec la clientèle</b>	<b>24 212</b>	112
6021	Comptes de la Clientèle		113
60210	Compte ordinaires créditeurs		114
60215	Comptes créditeurs à terme	24 212	115
60216	Comptes d'épargne	0	116
6026	Bons de Caisse	0	117
603	<b>Charges sur opérations de crédit bail</b>	<b>0</b>	118
6031	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations		119
6032	Dotations au comptes de provisions		120
6033	Dépréciations constatées sur immobilisations		121
604	Intérêts sur emprunts obligataires		122
605	Intérêts sur autres ressources permanentes		123
606	<b>Autres charges d'exploitation bancaire</b>	<b>0</b>	124
6062	Frais sur chèques et effets		125
6064	Opérations sur titres		126
6065	Opérations de change et d'arbitrage	0	127
6066	Engagements par signature		128
6067	Divers		129
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>90 329</b>	

### COMPTE DE RESULTATS

en milliers d'ouguiyas

Banque : GENERALE DE BANQUE DE MAURITANIE

Etat arrêté au 31/12/2015

Concordance avec le Plan Comptable		Montant	Code
			BCM
62	<b>CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT</b>	<b>50 221</b>	201
620	Locations et charges locatives diverses	2 942	202
621	Travaux d'entretien et de réparation	29 183	203
623-625-626	Autres charges externes liées à l'investissement	18 096	204
63	<b>CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE</b>	<b>132 474</b>	205
630-631	Transports et Déplacements	14 993	206
632-633-634	Courr, honor, et frais pub		
635-637-638	Autres Frais divers de gestion	117 481	207
65	<b>FRAIS DE PERSONNEL</b>	<b>299 219</b>	208
650	Rémunération du personnel	299 219	209
652	Charges sociales et de prévoyance	<b>11 996</b>	210
655-656-657	Autres Frais de personnel		211
66	<b>IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES</b>	<b>32 866</b>	212
68	<b>DOTATIONS AUX COMP, D'AMORTISS ET DE PROVISIONS</b>	<b>1 227 932</b>	213
680	Dotations aux comptes d'amortissements	27 932	214
645	<b>Créances irrécouvrables non couvertes par des</b>		215

	<b>provisions</b>		
	<b>Dotation aux comptes de provisions pour dépréciation</b>		
685	des éléments de l'actif		216
6851	Provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires financiers		217
6852	Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	1 200 000	218
6853-6856	Provisions pour dépréciation des autres éléments de l'actif	0	219
686-687	<u>Autres provisions</u>		220
	-		
	-		221
64 (sauf 645)-847	<b>AUTRES CHARGES</b>	<b>0</b>	222
646	Créances irrécouvrables couvertes par des provisions	0	223
648	Charges exceptionnelles et charges sur exercice antérieures		224
643-644-647	Charges diverses		225
847	Moins-value de cession d'éléments de l'actif immobilisé		226
86	IMPOT SUR LE RESULTAT	<b>106 361</b>	227
87	<b>BENEFICE DE L'EXERCICE</b>	<b>304 094</b>	228
	<b>TOTAL DU DEBIT</b>	<b>2 255 493</b>	229

**COMPTE DE RESULTATS**  
**en milliers d'ouguiyas**

Banque : GENERALE DE BANQUE DE MAURITANIE  
Etat arrêté au 31/12/2015

Concordance avec le Plan Comptable		Montant	CODE BCM
70	<b>PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>2 123 289</b>	301
701	<b>Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires</b>	<b>86 746</b>	302
7011	Institut d'émission, Trésor Public, Comptes Courants postaux		303
70111	Comptes ordinaires		304
70112	Prêts et comptes à terme		305
7012	Institutions financières	10 593	306
70121	Comptes ordinaires		306
70122	Prêts et comptes à terme		308
70123	Créances immobilisées, douteuses, intransférables		309
7016	Valeurs reçues en pension ou achetées ferme		310
7018	Bons de Trésor et valeurs assimilées	2 097	311
7019	Commissions	74 056	312
702	<b>Produits des opérations avec la clientèle</b>	<b>720 726</b>	313
7020	Crédit à la clientèle		314
70200	Créances commerciales	5 554	315
70201	Autres crédits à court terme	55 588	316
70202	Crédits à moyen terme	181 355	317
70203	Crédits à long terme		318
7021	Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	430 560	319
7022	Créances restructurées		320
7023	Créances immobilisées		321
7024	Créances douteuses ou litigieuses		322
7029	Commissions	47 669	323
703	Produits des opérations de crédit-bail		324
704	Produits des opérations de location simple		325

706	<b>produits des opérations diverses</b>	<b>1 315 816</b>	326
7062	Produits sur chèques et effets		327
7064	Opérations sur titres		328
7065	Opérations de change et d'arbitrage	653 625	329
7066	Engagements par signature		330
7067	Divers	662 191	331
707	Revenus du portefeuille-titres		332
708	Produits sur prêts participatifs		333
<b>sous total</b>		<b>2 123 289</b>	

**COMPTE DE RESULTATS**

**en milliers d'ouguiyas**

Banque : GENERALE DE BANQUE DE MAURITANIE

Etat arrêté au 31/12/2015

Concordance avec le Plan Comptable		Montant	CODE BCM
71	<b>PRODUITS ACCESSOIRES</b>	<b>132 204</b>	401
711	Revenus des immeubles	0	402
712-717	Autres produits accessoires	132 204	403
78 sauf 786	<b>REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS DEVENUES DISPONIBLES</b>	<b>0</b>	404
780	Reprises sur amortissements		405
785	Reprises de provisions devenues disponibles		406
7	Reprises de provisions pour dépréciations des comptes d'intermédiaires financiers		407
7852	Reprise de provisions pour dépréciations des comptes de la clientèle		408
7854-7857	Reprise des autres provisions devenues disponibles		409
			410
	<b>AUTRES PRODUITS</b>	<b>0</b>	411
746	Récupération sur créances amorties		412
786	Reprises de provisions utilisées		413
7861	Reprises de provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires financiers		114
7862	Reprises de provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle		415
7864-7867	Reprises des autres provisions utilisées		416
78	Produits exceptionnels et produits sur exercices antérieurs		417
3-744-745-747	Produits divers		418
76	Subventions d'exploitation et subventions d'équilibre		419
79	Frais à immobiliser ou à transférer		420
840	Plus-value de cession d'éléments de l'actif immobilisé		421
	<b>sous total</b>	<b>132 204</b>	
87	PERTE DE L'EXERCICE		
	<b>TOTAL DU CREDIT</b>	<b>2 255 493</b>	

**IV - ANNONCES**

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 25471 du cercle du Trarza, objet du lot N° 28 de l'ilot zone Ouest ceinture Verte, au nom de Mr: Abderrahmane Mohamed Sidine, suivant la déclaration de Mr: Abdellahi Ould Jiyid, né en 1966 à Timbedra, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

**Avis de perte N° 84130**

Par devant nous: Maître: **Mohamed Mahmoud Ould Elkhassem**, assermenté de première catégorie, chargé de l'intérim de la charge du notaire numéro une à Nouakchott en vertu de l'arrêté du ministère de la justice n° 254 en date du 07/05/2012.

A Comparu:

Monsieur: **Ishagh Ould Mohamed Ould Abah**, né le 1962 à Ouad Nage. NNI N° 9863629204.

Qui a déclaré que le titre foncier n° 24902 cercle du Trarza, à été perdu.

En vertu de quoi, nous délivrons le présente avis pour servir et valoir ce que de droit.

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0205 du 08 Août 2016 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Dental Guidi Rab Diwane Boghé»**

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdella**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Boghé

Composition du Bureau Exécutif:

Président: **Ibrahima Amadou LAM**

Secrétaire Général: **Aliou Ismail Bâ**

Trésorier: **Abdoulaye Mamadou Djigo**

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0301 du 16 Novembre 2016 portant déclaration d'une Association dénommée: «Organisation Mauritanienne Pour la pitié aux Animaux»**

Le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation document, **Ahmédou Ould Abdella**, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association déclarée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts: Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: **Mohamed Yeslem Ould Mohamed Vall**

Secrétaire Général: **Dabdab Ould Mohamed Ould Sidi Lak-hal**

Trésorier: **Taleb Mohamed Ould Mohamed Mahmoud**

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0313 du 25 Novembre 2016 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association des chirurgiens dentistes Mauritaniens»**

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association dénommée **Association de chirurgien dentiste Mauritaniens**, autorisée par récépissé n° 206 du 17/04/2007.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

But de l'association: Santé

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Nouvelle Dénomination : Association de Médecins dentistes Mauritaniens

Composition du nouveau Bureau :

Président: **Dr. Sidi Ould Oumar**

Secrétaire Général: **Dr. Yacoub Ould Ahmed Saleh**

Trésorier: **Dr. Tekber Mint Dey**

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b> S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><b>Abonnement : un an /</b> Ordinaire.....4000 UM Pays du Maghreb.....4000 UM Etrangers.....5000 UM <b>Achats au numéro /</b> Prix unitaire.....200 UM</p>
<p><b>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</b></p>		
<p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		